

**DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1<sup>ERE</sup> ET 2<sup>EME</sup> CATEGORIES  
CONCOURS INTERNE  
SPECIALITE MUSIQUE**

26/03/2012

**Note de cadrage indicatif**

*Cette note entend présenter précisément l'épreuve aux candidats, aux formateurs, aux concepteurs de sujets, aux membres du jury et aux correcteurs. Chacun, selon sa qualité, pourra y trouver tant des recommandations générales que des recommandations qui lui sont plus spécifiquement destinées.*

**ÉTUDE DE CAS**

**Concours interne**

**SPECIALITE MUSIQUE**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-892 du 2 septembre 1992)*

**« Une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat ».**

- **4 heures**
- **Coefficient 2**

Cette épreuve constitue l'une des deux épreuves d'admissibilité du **concours interne, spécialité Musique, de directeur des établissements d'enseignement artistique**, (la seconde épreuve d'écriture musicale est dotée d'un coefficient 1).

Cette épreuve d'admissibilité prévoit la sélection des candidats disposant des **compétences managériales nécessaires**.

Elle vise à évaluer notamment les capacités du candidat à :

- analyser une commande et un dossier afin d'en identifier les éléments utiles au traitement du cas proposé ;
- mobiliser des connaissances professionnelles pour proposer des solutions adaptées ;
- organiser méthodiquement les informations nécessaires à la rédaction de l'étude de cas ;
- produire en temps limité un document synthétique parfaitement compréhensible.

## **I- LE CAS :**

### **A- La forme : un dossier technique**

L'épreuve repose sur l'exploitation d'un **dossier technique portant sur la spécialité** et comportant :

- Des **données liées au contexte et à l'environnement existant**,
- Une **problématique accompagnée de questions techniques** qui restent à résoudre.

Le dossier fourni au candidat comportera environ **40 pages**. Cet ordre de grandeur doit être pris à titre indicatif : le dossier pourra éventuellement contenir des documents iconographiques.

**Une bonne maîtrise du temps imparti est indispensable.**

### **B- Le fond : un programme réglementaire**

Le programme réglementaire de l'épreuve permet à la fois de circonscrire le champ du sujet et des connaissances nécessaires tant à une bonne compréhension du sujet qu'à l'élaboration de solutions et dispositions adaptées.

Ce programme est défini par arrêté du 02 septembre 1992; il comprend :

- **les principes de la comptabilité publique,**
- **le système comptable des collectivités territoriales,**
- **la prévision et le contrôle budgétaire,**
- **les dotations et les subventions,**
- **les marchés publics,**
- **la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales,**
- **les principes d'organisation des collectivités territoriales,**
- **les lois de décentralisation et la répartition des compétences.**

Les **éléments de contexte** sont précis afin d'éviter que les candidats transposent indûment des données propres à leur collectivité ou imaginent des situations très différentes d'une copie à l'autre rendant difficile l'évaluation de leur niveau relatif.

La **commande** passée au candidat peut prendre la forme de plusieurs questions.

Le nombre de points alloués à chaque question est alors précisé afin de permettre au candidat d'estimer l'importance relative de chaque question et, de là, le degré de développement de la réponse.

**Chaque sujet comprend ainsi :**

- une mise en situation et des éléments de contexte précis ;
- des questions accompagnées d'un barème porté sur le sujet ;
- un dossier n'excédant pas une **quarantaine** de pages.

## **II- L'ETUDE DE CAS :**

### **A- La forme**

Cette épreuve permet de mesurer **l'organisation des idées** et la **qualité de l'argumentation** du candidat, ainsi que **les connaissances** (administratives, pédagogiques, artistiques et culturelles) mises à l'appui de cette argumentation et la **pertinence des propositions**.

Cette exigence de rédaction requiert un barème pénalisant le non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe.

L'épreuve repose sur **l'exploitation d'un dossier technique** composé d'éléments descriptifs et (ou) de données concernant **la conduite d'un projet ou d'un problème à résoudre**. Après analyse du dossier, le candidat devra répondre à un certain nombre de questions et proposer des solutions.

En fonction du cas à traiter et de sa problématique, la **réponse pourra prendre plusieurs formes, comme par exemple l'analyse comparée des solutions techniques, ainsi que de proposer, expliquer et argumenter les projets et/ou les actions qu'il préconise préconisées**.

### **B- Le fond**

Le candidat ne trouvera pas nécessairement dans le dossier toutes les données utiles à son étude. **Ses connaissances techniques, ses savoir-faire, notamment en matière de gestion de projet, de management, de communication, lui seront indispensables**.

L'étude du cas nécessite que le candidat prenne le temps d'analyser la situation pour la comprendre, la mesure de la nature et de l'importance relative des informations fournies par le dossier (éléments descriptifs, analyse de projets techniques déjà réalisés, problèmes restant à résoudre, etc).

Un candidat qui inventerait son propre scénario sans rapport avec la situation pour proposer des solutions qui lui seraient familières serait évidemment pénalisé.

## **III- UN BAREME GENERAL DE NOTATION :**

L'étude de cas sera avant tout évaluée sur le fond (note sur 20 points) avant que des points ne soient éventuellement retranchés pour sanctionner des problèmes de forme.

**Le nombre de points attribué à chaque question est précisé sur le sujet.**

### **Une copie devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :**

- est fondée sur une analyse pertinente des informations essentielles du sujet,  
et :
- fait preuve de connaissances professionnelles et techniques précises,  
et :
- propose des solutions et des dispositions pertinentes, adaptées à la situation proposée dans son contexte,  
et :
- est rédigée, pour ce qui est des parties rédactionnelles, dans un style correct.

### **Une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :**

- omet des informations importantes contenues dans le sujet ou se fonde sur des données irréalistes,

ou :

- traduit de réelles méconnaissances professionnelles et techniques,

ou :

- propose des solutions et des dispositions irréalistes et inadaptées à la situation proposée,

ou :

- est rédigée, pour ce qui est des parties rédactionnelles, dans un style particulièrement incorrect.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.

- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe ou de syntaxe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

Pour l'ensemble de cette épreuve:

☞ **2 points seront retirés au total de la note, si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.**

☞ Les candidat(e)s ne doivent porter **aucun signe distinctif sur les copies**, c'est-à-dire, ni signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre), ni nom ou grade, même fictifs : seuls la date du concours et le destinataire si celui-ci n'est pas clairement identifié dans l'énoncé du sujet sont à porter sur la copie.

☞ Les épreuves sont d'une **durée limitée** : aucun brouillon ne sera accepté et la gestion du temps fait partie intégrante de l'épreuve.

#### **IV- RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE**

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- **Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;
- **Arrêté du 2 septembre 1992** fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.